

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-183
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3 du Code de la commande publique, les achats publics doivent respecter les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

VU l'article R.2122-1 du Code de la commande publique permet, à titre exceptionnel, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles et non imputables à l'acheteur, impose une réponse rapide, dans la mesure strictement nécessaire à la situation d'urgence ;

VU l'article R.2184-3 du code de la commande publique qui mentionne les causes du recours à la procédure de mise en concurrence sans publicité ni mise en concurrence pour des motifs d'urgence impérieuse ;

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de situation établit préconisant le recours à la procédure de consultation sans publicité ni mise en concurrence fondée sur l'urgence impérieuse et validé par Monsieur le Maire en date du 5 août 2025 ;

CONSIDERANT que la commune considère que le recours prolongé à la location est économiquement désavantageux à moyen terme ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé, à titre conservatoire, de recourir à la procédure prévue à l'article R.2122-1, fondée sur une interprétation raisonnée de l'urgence impérieuse au regard du principe de bonne gestion des deniers publics. Une telle démarche vise à prévenir un surcoût lié à une location prolongée et à sécuriser la continuité du service public dans des conditions économiquement viables.

CONSIDERANT la consultation relative à l'acquisition et la livraison de deux véhicules d'occasion en remplacement de véhicules municipaux déclarés épaves à la suite de vols et de dégradations dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R-2122-1 du code de la commande publique en date du 11 août 2025 avec une date de remise des offres fixée au 19 août 2024, pour le lot 2 Achat d'un véhicule d'occasion pour le transport des usagers du foyer restaurant

CONSIDERANT le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation, et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la SASU Service Négoce Conseil au 120 impasse des Orangers à 83 260 La Crau s'est avérée être économiquement la plus avantageuse, pour le Lot 2 Achat d'un véhicule d'occasion pour le transport des usagers du foyer restaurant.

D E C I D E

Article I : De signer le marché de fourniture n°2025*CLR11*02 portant sur l'acquisition et la livraison de deux véhicules d'occasion en remplacement de véhicules municipaux déclarés épaves à la suite de vols et de dégradations – Lot 2 Achat d'un véhicule d'occasion pour le transport des usagers du foyer restaurant avec la SASU Service Négoce Conseil au 120 impasse des Orangers à 83 260 La Crau ;

Article II : La durée initiale du marché est fixée à douze (12) mois. Le marché public prendra effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article III : Le montant du marché public s'élève à 22 500,00 € HT (vingt-deux mille cinq cents euros) soit 27 000,00 € TTC (vingt-sept mille euros).

Article IV : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 août 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 22/08/2025

Reçu en préfecture le 22/08/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20250821-DEC2025183-CC